

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement remplace l'arrêté de 2006.



Voici quelques extraits de ce qui a changé depuis le 1er juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

12 millions de citoyens en situation de handicap en France

5,4 millions
de personnes concernées
par un handicap auditif

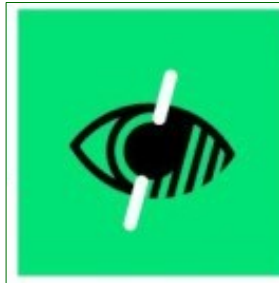


700 000
personnes handicapées
mentales



3,5 millions
de personnes
à mobilité réduite
dont
650 000
personnes en fauteuil

1,7 million
de personnes concernées
par un handicap visuel



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

1- Les solutions d'effet équivalent : exemple balise sonore pour les malvoyants

L'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017 impose que le niveau d'accès principal au bâtiment soit accessible. C'est l'objectif à atteindre. Comment ? Pour les déficients visuels, en rendant les entrées principales du bâtiment « facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés »

Certains fabricants proposent d'installer une balise sonore qui guiderait les personnes mal ou non-voyantes vers l'entrée.

Cette solution prend-elle en compte le handicap cognitif, par exemple ?

Les solutions d'effet équivalent diffèrent des mesures dérogatoires et des mesures de substitution dans le sens où l'accessibilité doit être assurée dans son intégralité, et ne pas être réduite ou dégradée.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 1 : Les solutions d'effets équivalents.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par le présent arrêté.

Attention cependant vous devez les faire “valider” selon la démarche décrite ci-après :

– envoi au représentant de l'État dans le département, préalablement aux travaux, les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité (descriptif de la solution, usage attendu, tout ce qui peut justifier de la qualité du service rendu ...)

– 2 modes d'envoi possibles : ces éléments sont transmis en trois exemplaires par courrier ou en un seul exemplaire s'ils sont transmis par voie électronique.

– Le représentant de l'État notifie sa décision motivée, dans les trois mois qui suivent la réception des éléments, après avoir consulté la commission compétente en application de l'article R.* 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation – 3 possibilités :

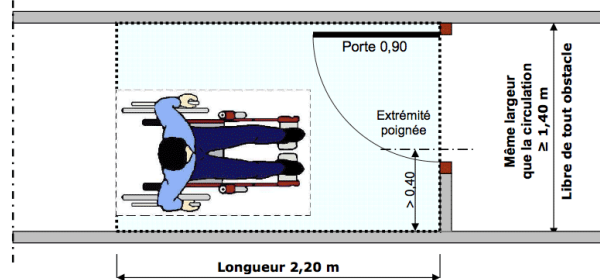
- solution validée - Pas de réponse : à défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accord, celui-ci est réputé acquis. - En cas de refus : Soit vous optez pour une solution prévue dans la réglementation, soit vous devez proposer une nouvelle solution !

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

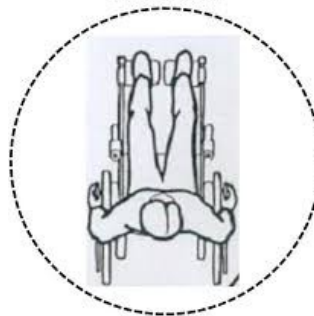
Article 1.2 - Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

L'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte :

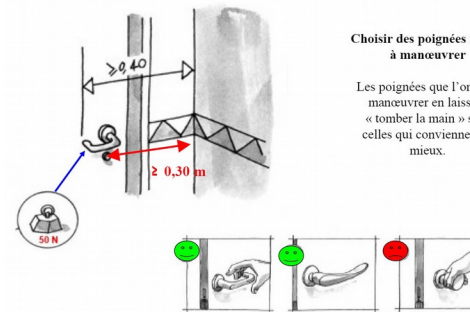
1) ouverture en tirant 2,20 m, porte soit située perpendiculaire à l'axe d'une circulation ;



Espace de manœuvre
Diamètre 1.50 m



Poignées et serrures de portes

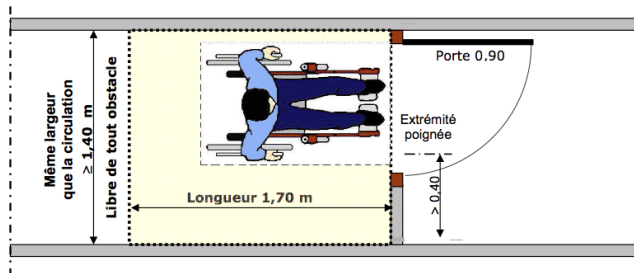


Choisir des poignées faciles à manœuvrer

Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant « tomber la main » sont celles qui conviennent le mieux.

L'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte :

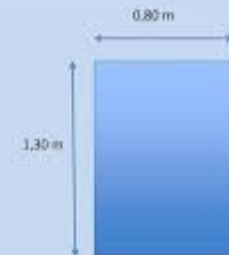
1) ouverture en poussant 1,70 m, porte située perpendiculaire à l'axe d'une circulation



ESPACE D'USAGE

Il permet le positionnement d'une PMR pour utiliser un équipement, un dispositif de commande ou de service.

- DAB
- Public assis
- EAS
- ...



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 2 : cheminements extérieurs

I Usage attendu

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible. Pour indiquer que le cheminement extérieur n'a pu être rendu accessible, cet espace de stationnement adapté est signalé à l'entrée du terrain par une signalisation répondant aux exigences de l'annexe 3.

II Caractéristiques minimales

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6.

Les spécifications de la norme NF P 98-352: 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ANNEXE 6 BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

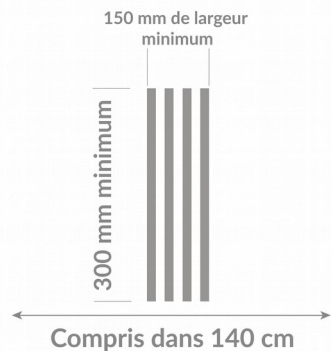
Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. **Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive.** Elle peut être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes:

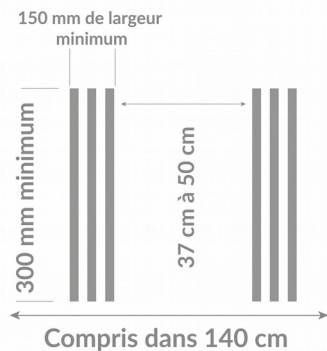
- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat;
- elle est non-glissante, non-déformable et ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

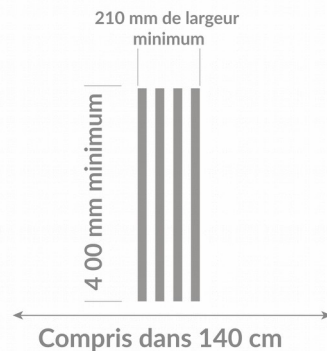
Dispositif simple bande pour l'intérieur d'ERP 3 à 5



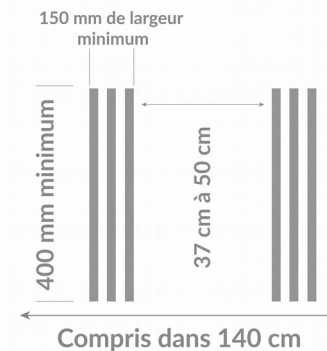
Dispositif double bande pour l'intérieur d'ERP 3 à 5



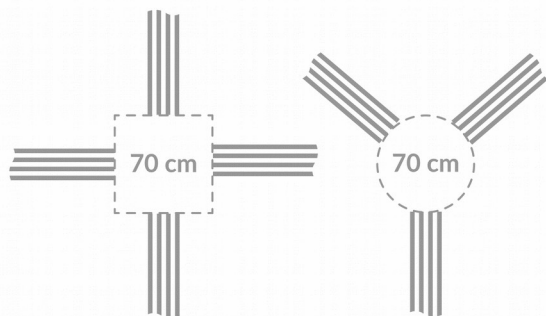
Dispositif simple bande pour l'intérieur des ERP 1 à 2, l'extérieur des ERP, les IOP, les espaces publics et la voirie



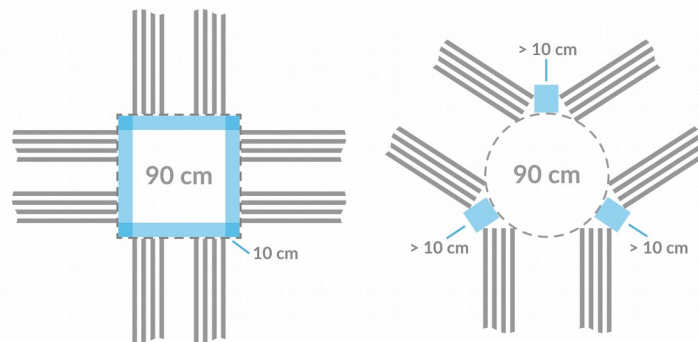
Dispositif double bande pour l'intérieur des ERP 1 à 2, l'extérieur des ERP, les IOP, les espaces publics et la voirie



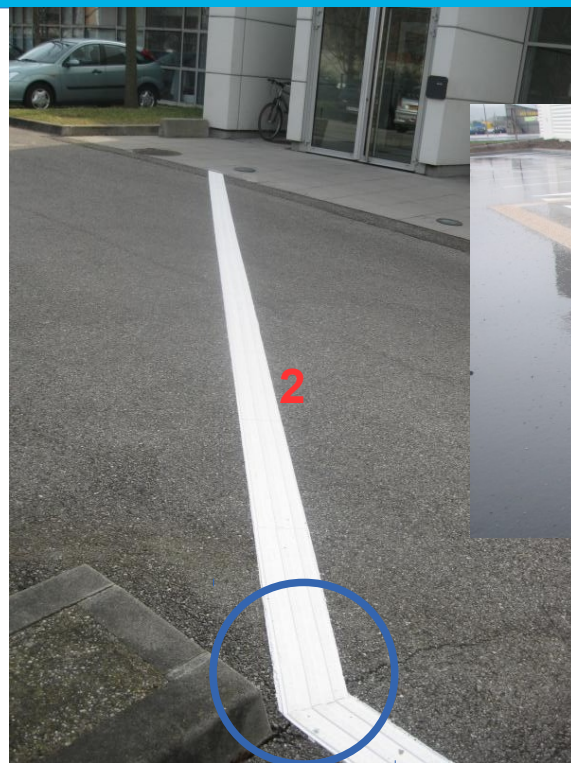
Choix d'itinéraire simple bande



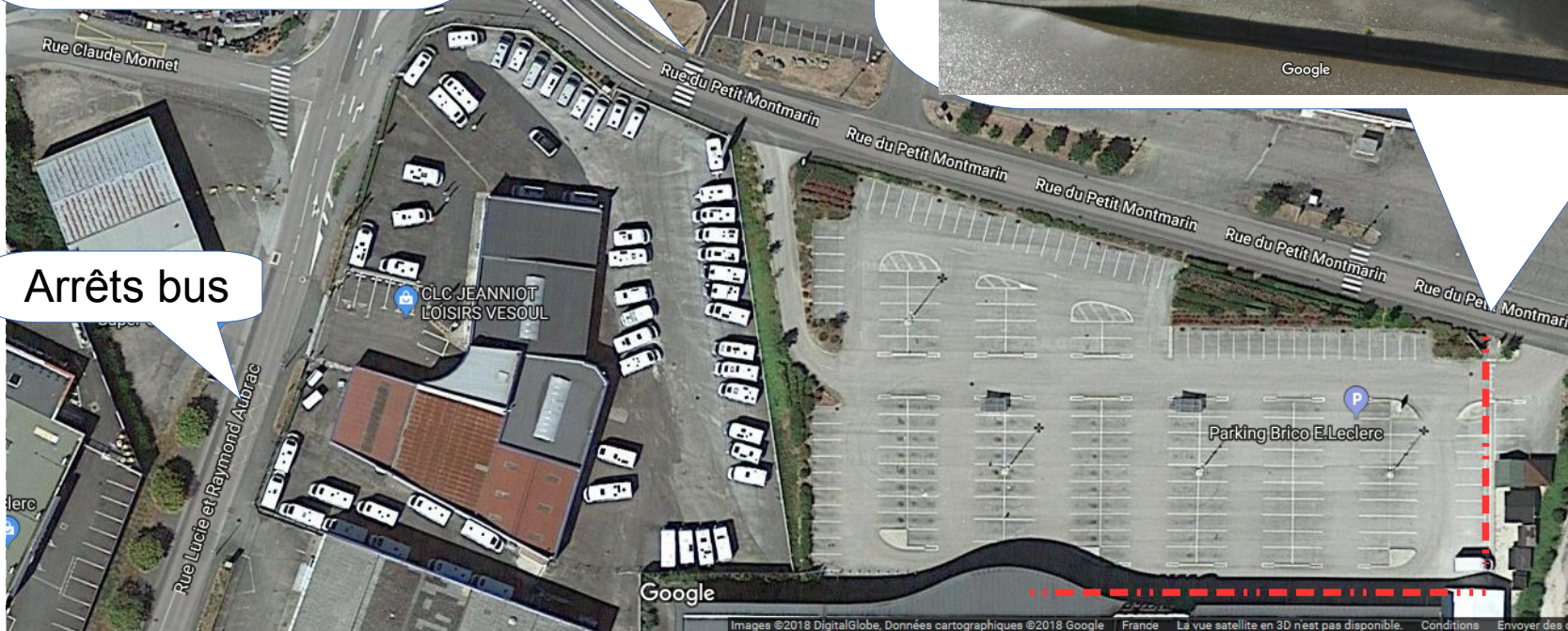
Choix d'itinéraire double bande



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017



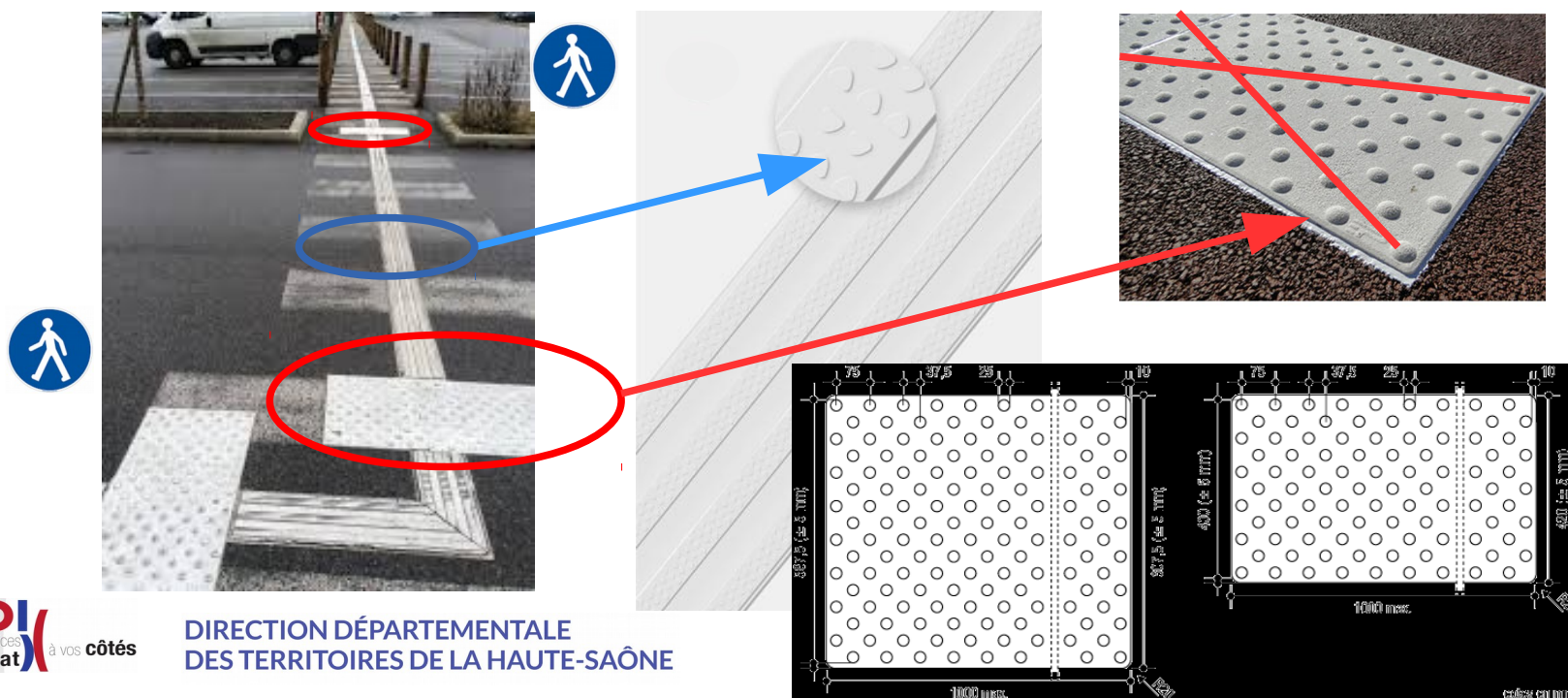
Arrêts bus

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Suite :

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351: 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons;
- si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

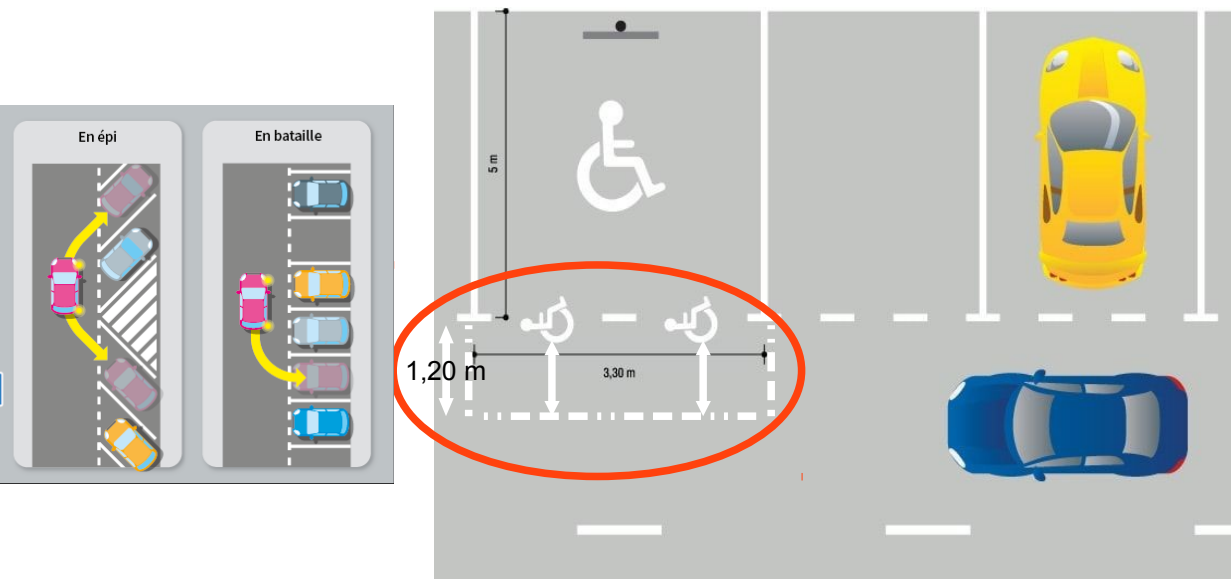


L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 3 : stationnement

- Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté à l'exception de la disposition relative au repérage et au guidage mentionnée au premier alinéa du 1° du II de l'article 2.

- La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 5 : Dispositions relatives à l'accueil du public

Les banques d'accueil et **mobiliers en faisant office** sont utilisables par une personne en position «debout» comme en position «assis» et permettent la communication visuelle de **face**, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes: – la hauteur maximale est de 0,80 m; – l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé, il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les dispositions de l'annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4: 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 7-1 : Dispositions relatives aux escaliers.

2. Sécurité d'usage:

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. **Cette distance peut être réduite à un giron (28 cm mesuré au nez de marche) de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.**

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes:

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur **au moins 3 cm en horizontal**;
- être non glissants;
- ne pas présenter de débord excédant une **dizaine de millimètres** par rapport à la contremarche.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

La norme NF P 98-351 d'août 2010. Dans ce cas, la pose du dispositif d'éveil de vigilance doit être réalisée sur toute la largeur de l'escalier et en maintenant le pas de freinage (espace entre la bande d'éveil et la zone de danger qui permet au piéton de s'arrêter en sécurité) par rapport au nez de la première marche (500 ± 20 mm).

La largeur de la bande peut être réduite à l'intérieur d'un ERP ou pour des trottoirs étroits.

Largeur standard (hors tout, ligne de 8 plots) : $(587,5 \pm 5,0)$ mm.

Largeur réduite (hors tout, ligne de 6 plots) : (400 ± 5) mm.

Les produits peuvent être réalisés dans tous types de matériaux.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Suite

3. Atteinte et usage :

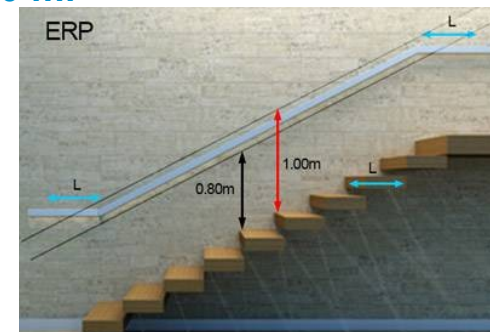
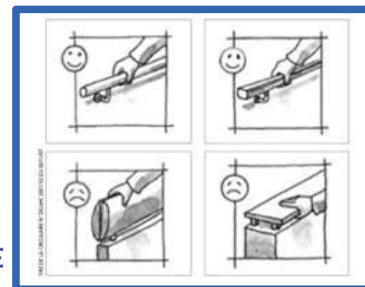
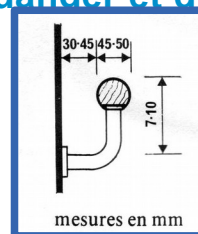
L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. **Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.**

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m **mesurée depuis le nez de marche.** Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier,

- être continue, rigide et facilement préhensible **et compris sur chaque palier intermédiaire.** Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m.



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 7-2 : Dispositions relatives aux ascenseurs.

II. – Caractéristiques minimales:

1 S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I. Les spécifications de la norme NF EN 81-70: **2003** sont réputées satisfaire à ces exigences.

2 Un ascenseur est obligatoire:

– si l'effectif du **public** (personnel exclu) admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes;

– lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis aux élèves concernés.

Sa publication résulte de la prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes handicapées.

Le grand mérite de cette norme est de prendre en compte tous les types de handicaps, non seulement du point de vue de l'accessibilité proprement dite de la cabine, mais également en ce qui concerne la manœuvre des appareils. Par ailleurs, la norme a également tenu compte des personnes âgées et des personnes valides, mais momentanément gênées par des bagages ou des poussettes d'enfants, par exemple. Par conséquent, outre les exigences dimensionnelles fixées pour les différents types d'appareils, la norme prévoit tout un ensemble de dispositions pour l'aménagement des cabines, les organes de commande et les indicateurs de destination et de position.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Suite

3 Appareils élévateurs verticaux:

a) **Pour accéder à l'établissement**, un appareil élévateur vertical peut être installé dans les cas suivants:

– l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement, ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement

accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement;

– à l'intérieur d'un établissement.

b) Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course:

– un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m;

– un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m;

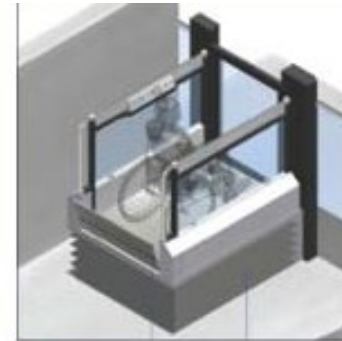
– un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

Un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous l'appareil lorsque celui-ci est en position haute.

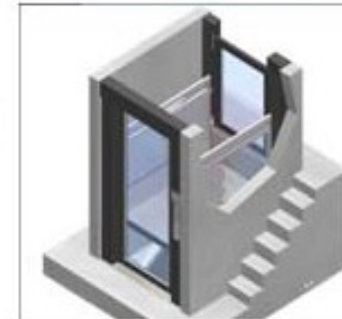
L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Suite

Elévateur avec nacelles sans gaine jusqu'à 0.5 m,
ce type d'appareil nécessite un portillon à l'étage pour éviter le risque de chute mais pas de portillon au niveau bas : voir ci-dessous



Elévateur avec nacelle, gaine et portillon jusqu'à 1.2 m ,
ce type d'appareil nécessite un portillon à l'étage (risque de chute) et un portillon au niveau bas (risque de coincement sous la nacelle).



Elévateur vertical avec gaine fermée et portes de passage libre mini en hauteur de 2m à chaque niveau jusqu'à 3.2 m :
Ces appareils nécessitent une porte à chacun des deux niveaux haut et bas ces appareils sont installés dans une gaine fermée avec une cabine close, ce sont les seuls parmi les 3 types permettant l'usage de boutons à enregistrement de commande.



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Suite

d) Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants:

- il est situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil;
- il est facilement repérable;
- il est visuellement contrasté vis-à-vis de son support;
- il est situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification
- il est situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

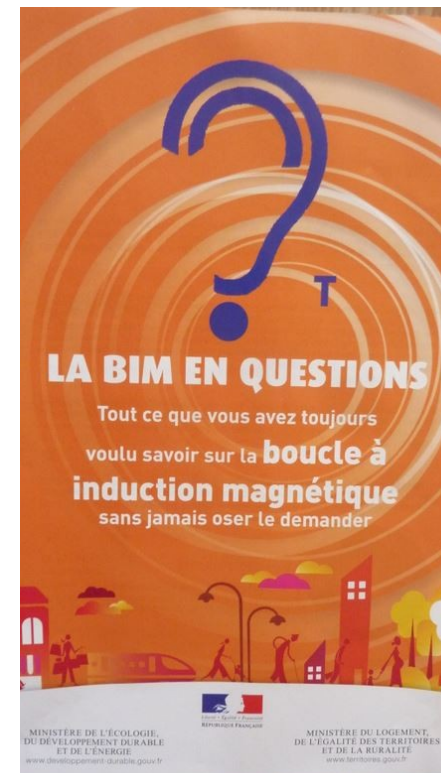
L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 11 : Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

Les salles de réunion des établissements recevant du public de 1re à 4e catégories sont telles qu'au moins une de ces salles est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4: 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Cette disposition ne s'applique pas aux salles modulables.



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 12 – Dispositions relatives aux sanitaires.

Caractéristiques dimensionnelles:

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes:

– il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette.

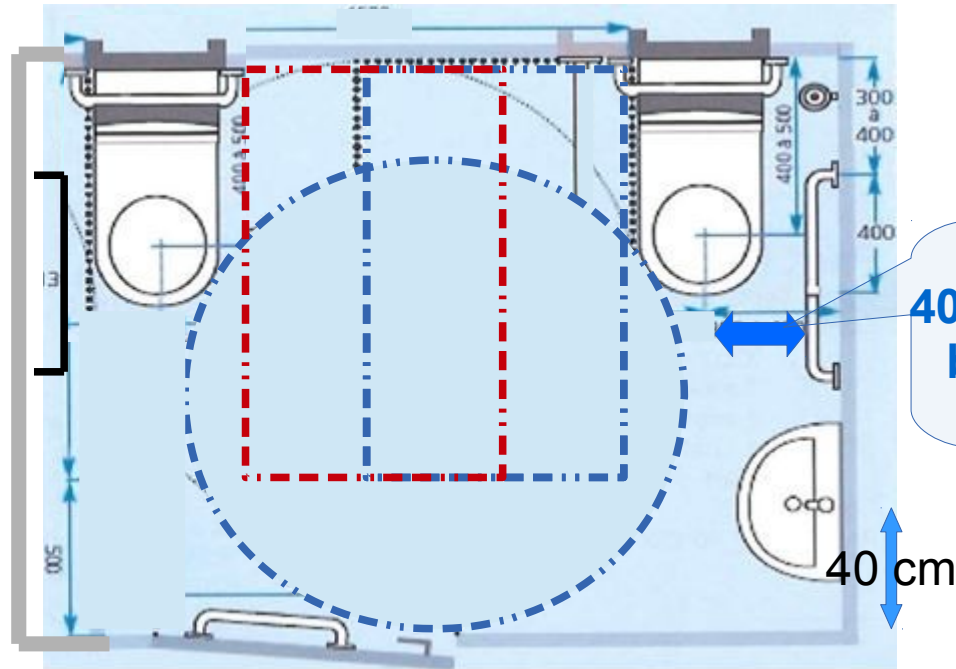
Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette;

– il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

Lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets d'aisances adaptés par sexe, les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés.

Un cabinet d'aisances accessible **peut** permettre les deux types de transfert.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

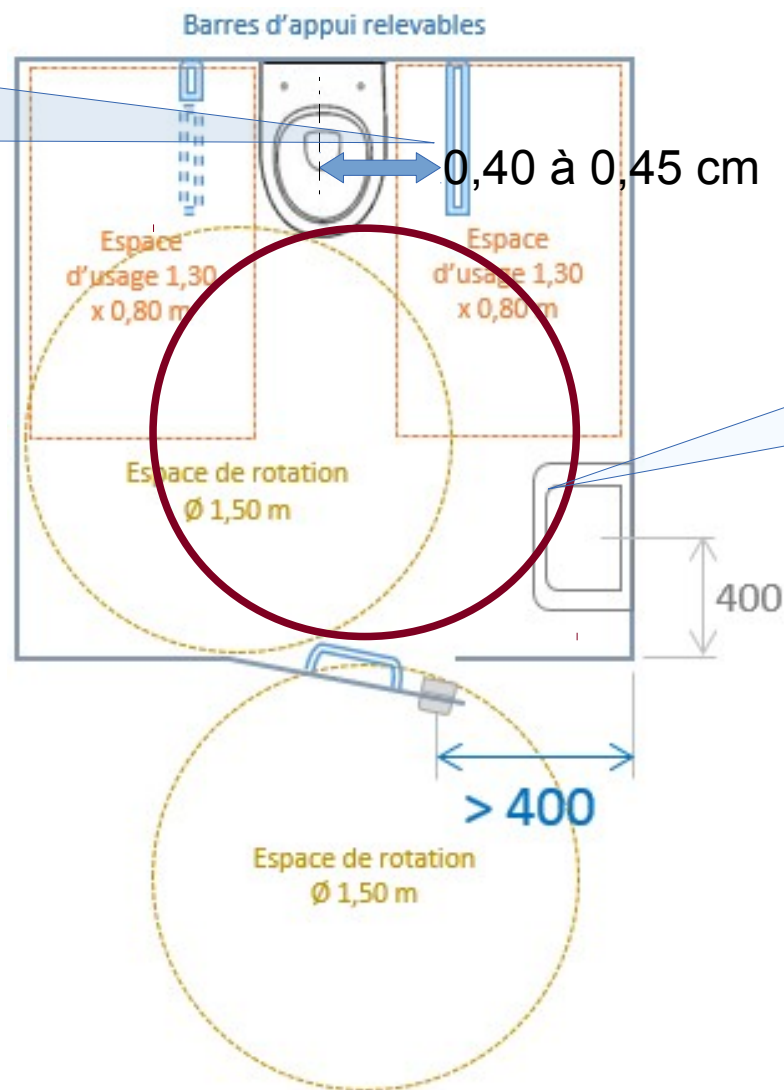


40 à 45 cm de la barre d'appui



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Facilité et sécurité
de transfert à
partir d'une barre relevable ?



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 16 : Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public assis.



L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017

Article 17 : Dispositions spécifiques relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement.

1- Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres ou **locaux à sommeil** accessibles et aménagés de manière à pouvoir être occupés par des personnes handicapées

Une chambre ou un local à sommeil non adapté peut être utilisé par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale et visité par une personne circulant en fauteuil roulant, lorsque celle-ci ou celui-ci est situé à un étage accessible à une personne en fauteuil roulant.

II. – Caractéristiques minimales:

1° Dispositions relatives à l'ensemble des chambres ou locaux à sommeil: Pour satisfaire aux exigences du I, toutes les chambres ou locaux à sommeil répondent aux dispositions suivantes:

– la porte d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile de **0,77 m**;

– une prise de courant au moins est située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau;

– le numéro ou **la dénomination** de chaque chambre ou local à sommeil figure en relief sur la porte, présente une taille dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m.

L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2017



***Merci
de votre attention***